



**Cour constitutionnelle**

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RELATIF A L'ARRET 96/2018**

**La conservation des données électroniques : la Cour constitutionnelle interroge la  
Cour de justice de l'Union européenne**

Dans le contexte du recours en annulation de la loi relative à la collecte et à la conservation des données électroniques, la Cour constitutionnelle décide de poser trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière doit déterminer si le droit européen interdit que la loi impose, de manière générale, aux opérateurs et fournisseurs de communications électroniques de conserver les données de trafic et de localisation, conservation qui n'a pas seulement pour objet la recherche, la détection et la poursuite des faits de criminalité grave mais également la garantie de la sécurité nationale, de la défense du territoire et de la sécurité publique ou la recherche et la poursuite d'autres faits que ceux de la criminalité grave.

La même Cour de justice doit encore déterminer si le droit européen interdit cette obligation générale de conservation même si celle-ci a pour objectif de permettre une enquête pénale et une répression effectives de l'abus sexuel des mineurs lorsqu'il est fait usage de moyens électroniques.

Si c'était le cas, la Cour souhaite savoir si elle serait autorisée à maintenir les effets de la loi attaquée, qui se révélerait contraire au droit européen.

*1. Contexte de l'affaire*

La loi du 29 mai 2016 entendait répondre à l'annulation par la Cour (arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015) de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 qui transposait partiellement en droit belge une directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation des données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques. Cette directive, en effet, avait été invalidée par la Cour de justice de l'Union européenne au motif que l'obligation générale de conservation des métadonnées qu'elle contenait portait atteinte au respect de la vie privée et familiale et au droit à la protection des données à caractère personnel garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

La loi attaquée, qui établit trois catégories de métadonnées - les données d'identification, les données d'accès et de connexion et les données de communication -, a maintenu cette obligation générale, en l'assortissant toutefois de garanties supplémentaires en ce qui concerne l'accès à ces données. Le législateur estimait que ces garanties tenaient en compte des objections formulées par la Cour de justice à l'égard de la première législation. (B.15)

[Depuis l'adoption de la loi attaquée, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur la législation suédoise et anglaise et a considéré que l'obligation générale et indifférenciée de conservation des métadonnées prévue par la législation de ces deux États était contraire au droit européen.] (B.6.2 à B.6.7)

Quatre recours ont été introduits, respectivement par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par l'ASBL « Académie Fiscale », par l'ASBL « Liga voor Mensenrechten » et l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », enfin, par quelques requérants individuels en vue d'obtenir l'annulation de la loi du 29 mai 2016. Les critiques des parties requérantes portent en substance sur cinq points : l'obligation générale et indifférenciée de conservation des données (1), les garanties qui entourent l'accès aux données (2), l'absence de distinction à l'égard des personnes qui exercent une activité professionnelle qui implique l'exigence de secret ou de confidentialité (notamment les avocats et les professionnels comptables et fiscaux) (3), le délai de 12 mois prévu pour la conservation des données (4) et le niveau de protection et de sécurité des données (5).

## *2. Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne (B.5 à B.22)*

La Cour constate d'abord qu'une juridiction britannique a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice portant notamment sur l'obligation imposée à un fournisseur d'un réseau de communications électroniques de fournir des communications en masse aux services de sécurité et de renseignement et sur les exigences qui pourraient entourer pareille obligation, dans l'hypothèse où la Cour de justice considérerait que cette obligation entre dans le champ d'application du droit européen.

La Cour juge qu'elle devra prendre en considération la réponse à ces questions préjudicielles dans son examen de la loi, lequel doit donc être suspendu sur ce point jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu aux questions britanniques. (B.17.1)

La Cour constate ensuite qu'une juridiction espagnole a posé deux questions à la Cour de justice relatives à une loi espagnole qui fixe les conditions auxquelles les autorités judiciaires peuvent obtenir des données en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions. A nouveau, la Cour juge qu'il convient d'attendre l'arrêt de la Cour de justice. (B.17.2)

Pour le surplus, la Cour constate que selon la Cour de justice, le droit européen s'oppose à une réglementation nationale qui impose une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés concernant tous les moyens de communication électronique. Pareille obligation, qui porte atteinte au droit à la vie privée et au droit à la protection des données personnelles, ne peut être admise, selon la Cour de Justice, que si elle est justifiée pour la lutte contre la criminalité grave.

Or, constate la Cour, la loi attaquée poursuit des objectifs plus larges que la lutte contre la criminalité grave ou le risque d'atteinte grave à la sécurité publique. Même si les conditions d'accès aux données conservées ont été considérablement renforcées, la Cour juge qu'elle doit interroger la Cour de justice sur la conformité au droit européen d'une loi nationale qui, comme la loi attaquée, impose une obligation générale de conserver les données aux fournisseurs de communications électroniques non seulement dans le but de rechercher et poursuivre des faits de criminalité grave mais aussi de garantir la sécurité nationale, la défense du territoire et de la sécurité publique ainsi que la poursuite d'autres faits que ceux de criminalité grave. C'est l'objet de la première question préjudicielle. (B.18 à B.21)

La Cour constate ensuite que la loi attaquée vise aussi à permettre une instruction pénale et une sanction effectives des abus sexuels à l'égard des mineurs et à permettre l'identification de l'auteur d'un tel délit, même lorsqu'il est fait usage de moyens de communication électronique. Toutefois, dans ce cas, juge la Cour, pareille législation pourrait permettre de réaliser les obligations positives incombant aux autorités nationales en vertu des articles 4 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui interdisent la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants et qui garantissent l'intervention des autorités publiques pour prévenir notamment ce type d'atteinte. C'est au regard de la conformité au droit européen de cette préoccupation du législateur belge que la Cour interroge la Cour de justice. C'est l'objet de la deuxième question préjudicielle. (B.22)

Enfin si, sur la base des réponses données par la Cour de justice aux deux premières questions, la Cour arrive à la conclusion que la loi attaquée méconnaît le droit européen, peut-elle maintenir les effets de la loi attaquée afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données collectées et conservées précédemment puissent encore être utilisées pour les objectifs visés par la loi ? C'est l'objet de la troisième question préjudicielle.

Ce communiqué de presse, rédigé par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 96/2018 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-096f.pdf>).

*Personne de contact pour la presse :*

Marie-Françoise Rigaux : [marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be); 02/500.13.28